COMMUNE DE
WALHAIN

Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune de WALHAIN

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 25 janvier 2021

MM. Mélanie HAUBRUGE, Présidente du Conseil,
Xavier DUBOIS, Bourgmestre,
Jean-Marie GILLET ; Serge-Francis SPRIMONT ;
Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ, Echevins,
Agnès NAMUROIS, Présidente du CPAS,
André LENGELE ; Laurence SMETS ; Philippe MARTIN ;
Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Isabelle DENEF-GOMAND ; Olivier PETRONIN ;
Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Bernadette VANDENBOSCH ;
Ria BREYNE ; Nadia LEMAIRE ; Jean-Paul DELFORGE, Membres,
Christophe LEGAST, Secrétaire.

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 19h35.

Préalablement à l'examen des objets inscrits à l'ordre du jour, le document suivant est porté à la connaissance du Conseil communal :

- Arrêté du 7 janvier 2021 du Ministre des Pouvoirs locaux portant approbation des délibérations du Conseil communal du 23 novembre 2020 adoptant les règlements de taxe suivants :
  - taxe sur les parcelles non bâties comprises dans un périmètre d'urbanisation non périmé ;
  - taxe sur les véhicules isolés abandonnés ;
  - taxe sur les mats d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Même séance (1er objet)

SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance du 21 décembre 2020 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 décembre 2020 est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

Même séance (2ème objet)

SECRETARIAT : Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-18 ;

Vu les articles 26*bis*, § 6, et 34*bis* de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ;

Vu le modèle de règlement d'ordre intérieur du conseil communal proposé par l'Union des Villes et des Communes de Wallonie ;

Vu le courrier du 18 novembre 2019 du Service Public de Wallonie sollicitant la communication d'un nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 juin 2020 arrêtant le règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 septembre 2020 portant annulation de certains articles du règlement d'ordre intérieur du conseil communal arrêté par la délibération du 25 juin 2020 susvisée ;

Considérant que, conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il appartient au Conseil communal d'adopter un règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que l'actuel règlement d'ordre intérieur doit être actualisé en raison de plusieurs évolutions législatives ayant trait principalement à :

- La suppression de l'effet dévolutif de la case de tête lors des élections communales ;
- La communication électronique de la convocation du Conseil communal et des documents qui y sont annexés ;
- Le renforcement de la gouvernance et de la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra locales et de leurs filiales ;

Considérant que, outre les dispositions que le Code susvisé prescrit d'y consigner, le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal peut comprendre des mesures complémentaires relatives à son fonctionnement ;

Considérant que le modèle de règlement d'ordre intérieur susvisé est dès lors amendé sur certains points figurant en italique ;

Considérant que, conformément à l'arrêté ministériel du 25 septembre 2020 susvisé, les dispositions annulées ont été remaniées afin de mieux correspondre au prescrit légal ;

Entendu l'exposé de M. le Directeur général Christophe Legast ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

TITRE I - LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er - Le tableau de préséance

Article 1er - Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, § 3, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif au Bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 - Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 - L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 - Les réunions du Conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil communal

Article 5 - Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal en fonction, conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8 du présent règlement, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal peut décider, *à l'unanimité et pour autant que tous ses membres soient présents*, que tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction *ou d'un quart de ceux-ci* en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal est tenu de convoquer le Conseil communal aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre *selon le cas*, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12 *du présent règlement*, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.

Article 10 - Chaque point *inscrit* à l'ordre du jour est indiqué *dans la convocation* avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu :

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;
b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal ;
c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;
d) qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté ;
e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15 *du présent règlement*, les réunions du Conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le Président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- les membres du Conseil,
- le Président du Conseil de l'Action sociale[1] et, le cas échéant, l'échevin désigné hors Conseil *communal* conformément à l'article L1123-8, § 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le Directeur général *ou son remplaçant exerçant la fonction de secrétaire de la séance*,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

[1] Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du Collège communal

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du Conseil communal se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 20 du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 21 et 23, *la convocation du Conseil communal et les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour* peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en fait la demande par écrit ou si la transmission par voie électronique est techniquement impossible. *Cette demande doit être renouvelée pour chaque séance du Conseil communal en précisant les documents sollicités au regard de l'ordre du jour.*

Article 19 - Pour l'application de l'article 18, *alinéa 4*, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre *que* la convocation est portée à l'adresse d'inscription du conseiller au registre de la population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres *en veillant à ce que celle-ci soit de taille et d'ouverture suffisantes pour y recevoir les documents visés à l'article 23 du présent règlement*.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 20 - Conformément à l'article L1122-13, § 1er, alinéa 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, …). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de *45 gigabytes (Go)*. L'envoi de pièces attachées est limité à *10 mégabytes* (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;

- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la Commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement suivant : *« le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Walhain ».*

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal

Article 21 - Sans préjudice de l'article 23 du présent règlement, toutes les pièces se rapportant à chaque point *inscrit à* l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement, sont mises à la disposition des membres du Conseil, sans déplacement *des pièces*, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal, *en convenant préalablement avec le Directeur général des jour et heure auxquels ils lui feront visite*.

Article 22 – *Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le Directeur général fournissent aux membres du Conseil communal qui le demandent des* informations techniques nécessaires à la compréhension des dossiers *visés* à l'article 21 du présent règlement.

Les membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies *conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite.*

Article 23 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la Commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, § 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 24 - Les lieu, jour et heure ainsi que l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la Maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil, ainsi que par :

- un avis *diffusé auprès de* la presse locale ;
- un avis *publié* sur le site Internet de la Commune ;
- *un avis apposé aux endroits habituels d'affichage*.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, *et ce gratuitement*. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal

Article 25 - Sans préjudice de l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au Président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, §§ 3 et suivants, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le Bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion *un quart d'heure après* l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :
- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le Président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion *un quart d'heure après* l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 9 - Quant à la présence du Directeur général

Article 26 - Lorsque le Directeur général, *ou celui qui le remplace*, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation *afin d'exercer sa fonction de secrétaire de la séance*, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction *telle que prévue à l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation*, le Conseil communal désigne *un secrétaire momentané parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance*.

Section 10 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal

Article 27 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au Président.

La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 28 - Le Président doit ouvrir les réunions du Conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 29 - Lorsque le Président a clos une réunion du Conseil communal :
a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 11 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 30 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :
- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 31 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 12 - La police des réunions du Conseil communal

Sous-section 1 - Disposition générale

Article 32 - La police des réunions du Conseil communal appartient au Président.

Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public

Article 33 - Le Président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres

Article 34 - Le Président intervient :
- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres :
  - qui prennent la parole sans que le Président la leur ait accordée,
  - qui conservent la parole alors que le Président la leur a retirée,
  - ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le Président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le Président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 35 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du Président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :
a) le commente ou invite à le commenter ;
b) accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement ;

c) clôt la discussion ;
d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le Président en décide autrement.

Sous-section 4 - L'enregistrement des séances publiques du Conseil communal

- *En ce qui concerne les conseillers communaux*

Article 36 - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du Conseil communal.

- *Enregistrement par une tierce personne*

Article 37 - Pendant les séances publiques du Conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au Conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

- *Restrictions - Interdictions*

Article 38 - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD, *etc.*).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du Conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le Bourgmestre ou le Président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 13 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal

Article 39 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 14 - Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1 - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 40 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :
- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;

- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :
- les abstentions ;
- en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 41 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président *ou le secrétaire* dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 15 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1 - Le principe

Article 42 - Sans préjudice de l'article 43 du présent règlement, le vote est public.

Article 43 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 44 - Lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à haute voix.

Article 45 - *Les membres du Conseil communal*, en vue des votes publics, *votent en suivant* l'ordre du tableau de préséance, tel qu'il est établi au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement. *Le Président vote en dernier lieu.*

Article 46 - Après chaque vote public, le Président *ou le secrétaire* proclame le résultat de celui-ci.

Article 47 - Lorsque le vote est public *et sauf s'il est acquis à l'unanimité des membres présents,* le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique, pour chaque membre du Conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 48 - En cas de scrutin secret :
a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à rougir un (*ou le cas échéant plusieurs*) cercle(s) sous « oui » ou qu'à rougir un (*ou le cas échéant plusieurs*) cercle(s) sous « non » ;
b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal *n'a rougi* aucun cercle.

Article 49 - En cas de scrutin secret :

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du Président et/*ou, à sa demande, du ou* des deux membre(s) du Conseil communal le(s) plus jeune(s) *assisté(s) du secrétaire* ;
b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;
c) tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 50 - Après chaque scrutin secret, le Président *ou le secrétaire* proclame le résultat de celui-ci.

Section 16 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 51 - Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil communal n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 47 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 72 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du Collège communal et la réplique.

Il contient également la mention des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 82 et suivants du présent règlement.

Article 52 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du Conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 40 du présent règlement.

Section 17 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 53 - *Le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation du Conseil communal à l'ouverture de sa réunion suivante. Il n'en est donné lecture totale ou partielle qu'en cas d'application de l'article 54, alinéa 2, du présent règlement.*

L'article 21 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal, *conformément à l'article 1122-16, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation*.

Article 54 - *Nonobstant l'article 53, alinéa 1er, du présent règlement*, tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente.

Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la séance précédente est considéré comme définitivement adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le *secrétaire*.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la Commune.

Chapitre 3 - Les commissions *visées* à l'article L1122-34, § 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 55 - Il est créé *une* commission, composée de *5* membres du Conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions *en vue* de ses réunions. *Cette* commission a dans ses attributions tout ce qui a trait *aux finances communales*.

Article 56 - Les commissions *visées* à l'article 55 sont présidées, chacune, par *le* membre du *Collège* communal *chargé des attributions correspondantes* ; les autres membres desdites commissions sont *désignés* par le Conseil communal, étant entendu :

a) que, commission par commission, les mandats de celle-ci, *en ce compris le mandat de président,* sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal ;
b) que, en vue de la *désignation* par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent chacun leurs candidats, commission par commission ; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;
c) que les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du Président du Conseil, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la *désignation* des membres des commissions.

Le secrétariat des commissions *visées* à l'article 55 est assuré par le Directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 57 - Les commissions *visées* à l'article 55 se réunissent, sur convocation de leur président. Elles sont, en outre, réunies toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le Conseil communal ou par le Collège communal.

Article 58 - L'article 18, alinéa 1er, du présent règlement, relatif aux délais de convocation du Conseil communal, est applicable à la convocation des commissions *visées* à l'article 55.

Article 59 - Les commissions *visées* à l'article 55 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 60 - Les réunions des commissions *visées* à l'article 55 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, § 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents :

- les membres de la commission,
- le secrétaire *de la commission*,
- s'il y échet, des personnes appelées *à titre d'expert ou* pour exercer une tâche professionnelle.

Chapitre 4 - Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale

Article 61 - Conformément à l'article 1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article 26*bis*, § 6, alinéa 3, de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre Public d'Action Sociale et de la Commune.

En cette même séance est également présentée une projection de la politique sociale locale.

Article 62 - Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'Action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes *chaque fois que la situation l'exige*.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 63 - Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 64 - Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le Bourgmestre, le Président du Conseil de l'Action sociale et les directeurs généraux de la Commune et du CPAS.

Article 65 - Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction, au sens de l'article 30 du présent règlement, tant du Conseil communal que du Conseil de l'Action sociale soit présente.

Article 66 - La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du Bourgmestre, il est remplacé par le Président du Conseil de l'Action sociale ou, *à défaut*, par un des échevins suivant leur rang.

Article 67 - Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le Directeur général de la Commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 68 - Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article précédent, et transmis au Collège communal et au Président du Conseil de l'Action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le Président du Conseil de l'Action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'Action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire ou exclu de son groupe politique

Article 69 - Conformément à l'article L1123-1, § 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 70 - Conformément à L1123-1, § 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé, tels que définis à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Au sens du présent article, il faut entendre par « mandats dérivés » tous les mandats exercés par le conseiller concerné qui lui ont été confiés en raison de sa qualité de conseiller communal, soit par le Conseil communal, soit de toute autre manière, ou qui lui ont été confiés par décision d'un des organes ou en raison de la représentation de la Commune, de la Province, du Centre public d'Action sociale, d'une intercommunale, d'une régie communale ou provinciale autonome, d'une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, d'une société de logement ou de toute personne morale ou association de fait associant une ou plusieurs des autorités précitées.

Par « démission du groupe politique », il y a lieu d'entendre que le conseiller concerné notifie sa décision de démissionner de son groupe politique par écrit au Conseil communal.

Article 71 - Conformément à l'article L1123-1, § 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé *en raison de sa qualité de conseiller communal*, tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 - Le droit d'interpellation des habitants

Article 72 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

Par « habitant de la commune », il faut entendre :
- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la Commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Sans préjudice de l'article 80 du présent règlement, les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 73 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :
1. être introduite par une seule personne ;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de 10 minutes ;
3. porter :
   a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal ;
   b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale ;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
6. ne pas porter sur une question de personne ;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
8. ne pas constituer des demandes de documentation ;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
10. parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 74 - Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

Article 75 - Les interpellations se déroulent comme suit :
- elles ont lieu en séance publique du Conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre chronologique de leur réception par le Bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du Président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le Collège communal répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;

- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal ;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la Commune.

Article 76 - Il ne peut être développé qu'un maximum de *trois* interpellations par séance du Conseil communal.

Article 77 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que *trois* fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II - LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION - DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er - Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 78 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 79 du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, le Bourgmestre et le Directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du Bourgmestre.

Chapitre 2 - Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 79 - Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité, loyauté, *bonne foi, compétence, prudence, diligence, efficacité, assiduité, équité, impartialité et intégrité* ;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentants de l'institution locale, qui pourrait influer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. assumer pleinement leur mandat et leurs mandats dérivés avec motivation, disponibilité et rigueur ;
5. rendre régulièrement compte de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
8. *ne pas utiliser à leur profit ou au profit de tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions officielles et qui, de façon générale, ne sont pas accessibles au public ou qui seraient de nature à fausser la concurrence en matière de marchés publics ;*
9. déclarer *avant la délibération ou le vote* tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats ; on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré ;
10. refuser tout favoritisme ou népotisme *et remplir leurs devoirs sans parti pris ; on entend par "favoritisme" toute* tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales ;
11. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;

12. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expérience et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat ;
13. encourager *et valoriser le rôle et les missions de leur administration par* toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente, ainsi que la motivation, *la formation et les opportunités de développement personnel des membres* du personnel de l'institution locale ; *dans ce contexte, notamment dans leurs relations avec l'administration, ils veilleront :*
    - *au respect des missions de l'administration dont ils ont la responsabilité; s'abstenir de demander ou d'exiger de la part d'un membre du personnel l'exécution de tout acte ou toute abstention leur octroyant un avantage personnel direct ou indirect, ou octroyant un avantage à des individus ou des groupes d'individus dans le but d'obtenir un avantage direct ou indirect ;*
    - *à manifester de la considération à l'égard de toutes les personnes avec qui ils interagissent dans l'accomplissement de leurs devoirs. Ils font preuve de courtoisie, d'écoute et de discrétion à l'égard des personnes avec lesquelles ils entrent en relation dans l'accomplissement de leurs devoirs. Ils font également preuve de diligence et évitent toute forme de discrimination ;*
    - *au respect du personnel :*
        - *à ne pas faire d'intervention directe au niveau du personnel, surtout en cas de conflit ;*
        - *à rester strictement dans une communication courtoise, franche, directe et précise dans le respect de leurs compétences et de leurs prérogatives ;*
        - *adopter une attitude empreinte de courtoisie, de respect et d'ouverture, de manière à assurer des échanges productifs, une collaboration fructueuse et un climat de confiance mutuelle ;*
        - *à agir avec équité et à éviter tout abus ;*
    - *à se présenter uniquement auprès du Directeur général pour toute demande d'informations ;*
    - *à ne pas utiliser les photocopieuses ou tout autre bien de la Commune à des fins personnelles, même sous la forme d'une location ;*
    - *à ne pas utiliser les logiciels de la Commune directement liés aux compétences exclusives du personnel de cadre ;*
    - *à ne visiter un établissement ou un service communal en vue d'inspecter ou de s'informer, qu'avec l'autorisation préalable du Bourgmestre et/ou du Directeur général ;*
    - *à s'abstenir d'exercer leurs fonctions ou d'utiliser les prérogatives liées à leur fonction dans l'intérêt particulier d'individus dans le but d'obtenir un intérêt personnel direct ou indirect (ex.: ramassage de procurations dans la maison de repos, …) ;*
14. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions, ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
15. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectue sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
16. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun, ainsi que les procédures légales ;
17. s'abstenir de diffuser des informations publicitaires ou de propagande qui nuisent à l'objectivité de l'information, ainsi que des informations dons ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
18. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
19. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine ;

20. *respecter la discipline budgétaire et financière, gage de la bonne gestion des deniers publics, telle qu'elle est définie par la législation et la réglementation comptable en vigueur ;*
21. *s'abstenir de tout acte destiné à détourner des fonds ou subventions publics de leur objet, ainsi que de toute démarche dont l'objectif serait d'utiliser des fonds ou subventions publics à des fins personnelles directes ou indirectes ;*
22. *s'abstenir de faire obstacle à l'exercice d'un contrôle interne ou externe par les agents à qui cette mission a été confiée ;*
23. *s'abstenir d'interpeller les agents en dehors de leurs heures de service par rapport à l'exercice de leurs missions.*

Chapitre 3 - Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales au Collège communal

Article 80 - Les membres du Conseil communal ont le droit de poser, au Collège communal, des questions écrites et orales *concernant l'administration de la Commune, ainsi que* sur les matières qui relèvent de la compétence :

1° de décision du Collège ou du Conseil communal ;
2° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Article 81 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 82 - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le Président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales soient posées.

Article 83 - Les questions *orales et leurs réponses* sont *mentionnées au* procès-verbal de la séance du Conseil communal, conformément à l'article 51 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la Commune

Article 84 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la Commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal, *sous les réserves établies par la loi ou la jurisprudence.*

Article 85 - Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces *visés* à l'article *précédent, gratuitement, sauf abus manifeste apprécié par le Collège communal. Dans ce cas,* il y aura paiement d'une redevance n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du Conseil communal remplissent *un formulaire* de demande qu'ils retirent *auprès du* secrétariat communal et qu'ils remettent au Bourgmestre, à celui qui le remplace *ou au Directeur général*.

Les copies demandées sont envoyées dans les *10* jours de la réception *du formulaire* de demande.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du Conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 86 - Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège communal, *du Directeur général ou d'un agent désigné par ce dernier.*

Ces visites *ont lieu en convenant préalablement de leurs jour et heure avec la personne désignée pour accompagner les membres du Conseil.*

Article 87 - Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 - Le droit des membres du Conseil communal envers les entités para-locales

Sous-section 1 - Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 88 - Conformément à l'article L6431-1, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la *Commune* au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au Collège communal qui le soumet pour prise d'acte au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au Conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 89, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.

Article 89 - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au Bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil.

Article 90 - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient.

Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Dans ce cas, l'article 89, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Sous-section 2 - Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 91 – *Sans préjudice des dispositions de la sous-section précédente,* les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la Commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la Commune et l'asbl concernée.

Tout conseiller qui a exercé ce droit peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Dans ce cas, l'article 89, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 92 - Les membres du Conseil communal, à l'exception du Bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, § 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil communal, *ainsi qu'*aux réunions des commissions visées à l'article 55 *du présent règlement*.

Par dérogation *à l'alinéa précédent*, le Président d'assemblée visé à l'article 25 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, §§ 3 et 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 93 - Le montant du jeton de présence est fixé *à 50 € brut, sur lequel un précompte professionnel légal est retiré,* par séance du Conseil communal ou par séance des commissions visées à l'article 55 du présent règlement.

Le montant du jeton de présence est lié à l'indice des prix.

Section 6 - Le remboursement des frais

Article 94 - En exécution de l'article L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Même séance (3ème objet)

<u>LOGEMENT</u> : Règlement relatif à l'octroi d'une prime à l'acquisition de logements par les jeunes walhinois sur le territoire communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable ;

Vu la délibération du Conseil provincial du Brabant wallon en sa séance du 23 octobre 2014 portant approbation du règlement relatif à la prime à la cohésion territoriale ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 janvier 2019 portant approbation du règlement relatif à l'octroi d'une prime complémentaire à la cohésion territoriale pour l'acquisition d'un logement par les jeunes walhinois sur le territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 octobre 2020 portant approbation de la modification du règlement relatif à l'octroi d'une prime complémentaire à la cohésion territoriale pour l'acquisition d'un logement par les jeunes walhinois sur le territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil provincial du Brabant wallon en sa séance du 17 décembre 2020 portant abrogation du règlement relatif à la prime à la cohésion territoriale ;

Vu le courriel du 18 décembre 2020 du Collège provincial du Brabant wallon confirmant la suppression de la prime provinciale à la cohésion territoriale à partir de l'exercice 2021 ;

Vu l'avis facultatif de la Directrice financière Carole Louis daté du 11 janvier 2021 sur base du dossier qui lui a été transmis le 7 janvier 2021, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les prix du marché immobilier sont particulièrement élevés en Brabant wallon et que le territoire de Walhain n'échappe pas à cette tendance, en croissance constante ;

Considérant que ces prix élevés obligent souvent les jeunes walhinois à quitter le territoire communal pour s'établir en dehors du Brabant wallon ;

Considérant que, pour contrer ce phénomène, il convient d'encourager les jeunes habitants de Walhain qui le souhaitent à y rester, en favorisant leur accès à la propriété sur le territoire communal par le biais d'une prime communale à l'acquisition d'un logement ;

Considérant qu'afin de simplifier l'octroi de cette prime et le contrôle du maintien des conditions de son bénéfice, cette prime communale était jusqu'à présent calquée sur la prime provinciale à la cohésion territoriale pour y être complémentaire et en doubler le montant ;

Considérant que, suivant la délibération du 17 décembre 2020 susvisée, la Province du Brabant wallon a cependant décidé de supprimer cette prime à la cohésion territoriale à partir de l'exercice 2021 en raison de la réforme régionale visant à transférer des communes vers les provinces une partie significative du financement des services de secours ;

Considérant néanmoins que les demandes de prime provinciale introduites jusqu'au 31 décembre 2020 seront encore traitées par la Province et que les primes provinciales accordées continueront à être honorées durant les 3 ans de leur validité ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter le règlement communal en la matière afin d'y inclure les conditions d'octroi de la désormais ancienne prime provinciale ;

Considérant les conditions d'octroi strictement liées à la prime communale, telles que prévues au règlement approuvé par la délibération du 26 octobre 2020 susvisée, restent par ailleurs inchangées ;

Considérant qu'il reviendra ensuite à l'Administration communale de prendre en charge la vérification des conditions d'octroi antérieurement assurée par la Province, ainsi que la gestion des divers actes administratifs relatifs au suivi des dossiers des futures demandes de prime ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 922/33101 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2021 ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé du Logement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver le règlement ci-annexé relatif à l'octroi d'une prime à l'acquisition de logements par les jeunes walhinois sur le territoire communal.

2° De transmettre copie de la présente délibération à la Province du Brabant wallon.

* * *

Règlement relatif à l'octroi d'une prime à l'acquisition de logements par les jeunes walhinois sur le territoire communal

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1er - Dans le but de favoriser l'accès à la propriété sur le territoire de Walhain par les jeunes qui en sont originaires, y ont été attachés ou y sont attachés de manière durable et tangible, il est alloué une aide financière contribuant à la réduction de la charge du crédit hypothécaire dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Article 2 - Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- Prime à la cohésion territoriale : prime octroyée par la Commune de Walhain en vue de permettre à une population jeune de s'implanter durablement sur son territoire, en favorisant sa domiciliation dans un logement pérenne sur la Commune.
- Habiter : être inscrit à une adresse au registre de la population.
- Logement : habitation permanente implantée sur le territoire de Walhain dont la valeur vénale en vente forcée estimée par un architecte, un expert immobilier ou un notaire ne dépasse pas 325.000 € et à laquelle est rattaché un revenu cadastral. Ce montant est adapté au 1er janvier de chaque année en fonction de l'index ABEX du mois de novembre de l'année précédant l'adaptation. L'indice de base est celui de novembre 2020, soit 858. La valeur vénale en vente forcée maximale applicable est celle de l'année de la signature de l'acte de prêt.
- Le bénéficiaire : la ou les personnes qui contracte(nt) un emprunt hypothécaire en premier rang pour la construction ou l'achat éventuellement combiné à la rénovation d'un logement dont elle(s) devien(nent)t plein(s) propriétaire(s). Ce ou ces bénéficiaires peuvent être isolés, conjoints ou cohabitants.
- Organisme de crédit : toute entreprise hypothécaire à laquelle l'Autorité des Services et Marchés Financiers a accordé l'inscription en application de l'article 43 de la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire.

Article 3 - La prime communale est octroyée à toute personne ayant une attache avec la Commune de Walhain, qui acquiert un premier logement sur le territoire communal aux conditions d'octroi fixées dans le présent règlement et dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Chapitre II – Conditions d'octroi

Article 4 - § 1er. Pour pouvoir bénéficier de la prime communale, le demandeur doit contracter un prêt hypothécaire d'au moins 25.000 € auprès d'un organisme de crédit pour l'acquisition de la propriété d'un logement sur le territoire de Walhain en vue de s'y domicilier durablement.

Le prêt doit être remboursable par mensualités et avoir une durée minimale de 15 ans.

§ 2. Le bénéficiaire doit être âgé de moins de 37 ans au 1er janvier de l'année suivant la date de la signature de l'acte authentique de prêt. En cas de pluralité d'emprunteurs, il est tenu compte de l'âge moyen qui ne peut excéder 37 ans et aucune des personnes ne peut avoir plus de 45 ans.

A la date de la signature de l'acte de prêt, au moins l'un des bénéficiaires doit en outre satisfaire à au minimum l'une des conditions suivantes :

1) Avoir habité sur le territoire de Walhain pendant une période cumulée de minimum 5 ans ;

2) Avoir un parent au 1er ou 2ème degré qui réside sur le territoire de Walhain de façon ininterrompue depuis 10 ans au moment de l'introduction de la demande.

§ 3. Le bénéficiaire ne peut pas avoir la jouissance en pleine propriété ou en usufruit :

a) de la totalité d'un autre bien immeuble

b) ou d'une (de) quote-part(s) d'un(d') autre(s) bien(s) immeuble(s) à la(aux)quelle(s) correspond un revenu cadastral non indexé supérieur à 372,50 €. Lorsque le ou les emprunteurs ont 3 ou 4, 5 ou 6, 7 ou plus d'enfants à charge, le montant du revenu cadastral visé au présent paragraphe est respectivement porté à 422,50 €, 472,50 € ou 522,50 €.

Dans chacune de ces hypothèses, il n'est pas tenu compte des terrains non urbanisables au plan de secteur ou selon un plan communal.

§ 4. La présente aide ne peut être consentie qu'une seule fois au bénéficiaire d'une prime à la cohésion territoriale.

§ 5. Pendant une période de 5 ans courant à partir du versement de la première prime à la cohésion territoriale, le bénéficiaire est tenu de respecter les conditions suivantes :

1) Occuper, en qualité de propriétaire et à titre de résidence principale, le logement objet du prêt et l'affecter en ordre principal à l'habitation. A cet effet, il doit justifier chaque année de sa domiciliation dans celui-ci.
2) Ne pas affecter directement ou indirectement l'immeuble au secteur « horeca », à un commerce ou à l'exercice d'une profession sauf si les locaux inhérents à l'exercice de ce commerce ou de cette profession ont une superficie inférieure à 30 m2.
3) Ne pas donner l'immeuble en location en tout ou en partie.

§ 6. Le non-respect des présentes dispositions entraîne l'arrêt du bénéfice de la prime. Celui-ci reste acquis pour les sommes déjà versées, sauf cas de fraude soumis à l'appréciation du Collège communal. En cas de séparation des bénéficiaires, le bénéfice de la prime communale est maintenu pour le conjoint / cohabitant qui continue à élire domicile principal dans le logement objet du prêt.

Chapitre III – Intervention communale

Article 5 - Le montant de la prime communale est fixé à 1 € par mois et par tranche d'emprunt d'un montant de 1.000 €. Le plafond de l'intervention mensuelle est fixé à 100 €.

Article 6 - Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique de l'introduction du dossier dès lors que celui-ci est considéré comme complet en regard des conditions visées aux articles 4 et 10.

Article 7 - La prime communale sera liquidée de façon annuelle à partir de la date de l'acceptation de la prime par les autorités communales.

A cette fin, le bénéficiaire est tenu de transmettre à l'Administration communale, au terme de chaque année d'octroi de la prime communale, la preuve de remboursement du crédit auquel la prime est liée par l'envoi d'une copie du document annuel délivré par la banque dans le cadre de l'obtention des déductions fiscales. L'octroi des primes suivantes est tributaire de la réception dudit document par l'Administration communale. Celle-ci se réserve en outre le droit de demander à tout moment la preuve du paiement des mensualités liées au prêt concerné.

Article 8 - Le remboursement anticipé du prêt par le bénéficiaire qu'il soit volontaire ou forcé met fin à l'aide communale.

Article 9 - Les demandeurs qui ne pourraient bénéficier de la prime en raison des limites budgétaires du crédit alloué à cette fin, seront prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant, pour autant que la prime soit maintenue.

Chapitre IV – Introduction des demandes

Article 10 - La demande de prime à la cohésion territoriale doit être rédigée sur le formulaire ad hoc, être accompagnée des documents requis et être introduit par courrier postal dans un délai de 6 mois à dater de la signature de l'acte authentique de prêt à l'adresse suivante :

Commune de Walhain - Service du Logement
Place Communale, 1 - 1457 Walhain

L'Administration communale en accuse réception sous 30 jours.

Dans l'hypothèse où la demande est introduite dans les délais dont question ci-dessus et que l'Administration constate qu'elle ne dispose pas de l'ensemble des documents requis, elle le notifie aux demandeurs dans l'accusé de réception. Afin de compléter leur dossier, les demandeurs disposent d'un délai supplémentaire de 30 jours courant à dater de l'accusé de réception. Cependant, si la date de l'accusé de réception est antérieure à la date limite d'introduction de la demande, du délai de 30 jours est soustrait le nombre de jours échus entre les deux dates.

L'introduction de la demande emporte acceptation de toutes les dispositions du présent règlement.

Chapitre V – Dispositions finales

Article 11 - Sans préjudice à l'application des dispositions de l'article 4, le non-respect des dispositions du présent règlement par le bénéficiaire entraîne la perte du bénéfice de l'aide communale. Si la violation des dispositions précitées n'a pas été constatée immédiatement, le bénéficiaire doit rembourser à la Commune les sommes qui lui ont été versées indûment et ce, depuis la date à laquelle l'irrégularité a été commise.

Même séance (4ème objet)

<u>PATRIMOINE</u> : Fixation de la procédure et du prix d'acquisition pour cause d'utilité publique d'un terrain agricole d'une superficie de 3 hectares 48 ares 60 centiares, sur un bien sis Chemin de l'Aulnaie à Walhain-Saint-Paul – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-30 ;

Vu le Code du développement territorial ;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1979 adoptant le Plan de Secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances des 9 juin 1997 et 18 septembre 2003 portant approbation de conventions entre la Commune de Walhain et le Royal Wallonia Walhain relative à l'utilisation et la gestion du stade de football des Boscailles ;

Vu le courriel du 7 avril 2020 de Mme Nadia Le Grand, rue du Bosquet 2 à 1315 Incourt, portant communication d'une attestation notariale la désignant comme propriétaire d'une terre sise au lieu-dit « Champ Gravelle », Chemin de l'Aulnaie(WSP) à 1457 Walhain, suite à un partage d'indivision ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 mai 2020 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et les Asbl Football Club Walhain et FCW Jeunes relative aux prestations de services et à l'accès à des installations sportives ;

Vu le courriel du 23 octobre 2020 de Mme Nadia Le Grand, rue du Bosquet 2 à 1315 Incourt, sollicitant une offre pour la vente à la Commune de son bien sis « Champ Gravelle », Chemin de l'Aulnaie(WSP) à 1457 Walhain, loué et aménagé comme terrains de football ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 26 octobre 2020 désignant le Notaire Marc Bombeeck pour procéder à l'estimation de la valeur de ce bien proposé à la vente ;

Vu le rapport d'expertise du 7 décembre 2020 du Notaire Marc Bombeeck estimant la valeur vénale de la parcelle de terrain précitée ;

Vu le courriel 29 décembre 2020 de Mme Nadia Le Grand, rue du Bosquet 2 à 1315 Incourt, portant résiliation du bail relatif aux terrains de football sis Chemin de l'Aulnaie(WSP) à 1457 Walhain, moyennant préavis d'un an prenant cours le 1er janvier 2021 et indexation du loyer dès cette date ;

Considérant qu'en vertu d'un bail verbal, les terrains de football n° 3 à 6 érigés sur la parcelle sis « Champ Gravelle », Chemin de l'Aulnaie(WSP) à 1457 Walhain, sont loués depuis de nombreuses années par la Commune de Walhain pour un montant de 5.453,66 € par an ;

Considérant que les terrains de football susmentionnés font partie intégrante des installations du Complexe sportif des Boscailles et qu'ils sont à ce titre mis à disposition du Football Club de Walhain en vertu de la convention approuvée par la délibération du 18 mai 2020 susvisée ;

Considérant que le bien contenant ces terrains de football, d'une superficie de 3ha 48a 60ca, est devenu propriété de Mme Nadia Le Grand aux termes d'un acte signé le 5 avril 2019 par devant la Notaire associée Véronique Dolpire à Dinant ;

Considérant que par son courriel du 23 octobre 2020 susvisé, Mme Nadia Le Grand indique être disposée à éventuellement vendre cette parcelle complète et sollicite à cette fin une offre de la part la Commune, compte tenu de la situation administrative du bien ainsi que du loyer non indexé dont elle a bénéficié de longue date ;

Considérant en outre que, par son courriel du 29 décembre 2020 susvisé, Mme Nadia Le Grand notifie à la Commune la résiliation du bail oral relatif à ce bien, moyennant préavis d'un an prenant cours le 1er janvier 2021 et indexation du montant du loyer à hauteur de 9.446,18 € pour l'année 2021 ;

Considérant que la résiliation de ce bail contraindrait la Commune à remettre cette parcelle en pristin état et priverait le Football Club de Walhain d'une grande partie des infrastructures footballistiques mises à sa disposition ;

Considérant que l'acquisition de l'ensemble de la parcelle concernée permettrait en revanche à la Commune d'éviter de cumuler l'indexation du loyer avec les frais de sa remise en pristin état, dont le démontage des équipements footballistiques, la suppression des installations du skate-park et l'enlèvement des pylônes d'éclairage électrique ;

Considérant que la comptabilisation des loyers non indexés versés depuis l'année 2002 pour la location de cette parcelle s'élève à 103.619,54 € ;

Considérant que le Conseil communal est seul compétent pour choisir la procédure d'acquisition d'un bien immeuble, déterminer les éventuelles conditions de cette acquisition et en fixer le prix maximal sur base de son estimation ;

Considérant que, suivant le rapport d'estimation susvisé, la valeur vénale de la parcelle à acquérir est évaluée à un minimum 225.000 €, à multiplier par un facteur de 1,5 en l'absence de bail à ferme, soit un montant minimal de 337.500 €, auquel s'ajouterait l'économie d'un loyer indexé à 9.446,18 € ;

Considérant que, compte tenu de ces différents éléments, le prix d'acquisition de cette parcelle peut être fixé à un montant maximal de 350.000 € en raison de sa contenance totale de 3ha 48a 60ca, de sa contiguïté avec la zone d'habitat et de sa localisation à proximité du centre de village ;

Considérant que ce prix est également justifié par l'intérêt indéniable de ce bien pour la Commune, tant par son actuelle utilisation sportive au profit des jeunes footballeurs, qu'en ce qu'elle pourra éventuellement en affecter ultérieurement une partie à d'autres usages au bénéfice de la population ;

Considérant que cette acquisition est dès lors envisagée pour cause d'utilité publique ;

Considérant qu'à l'issue de la procédure d'acquisition, le projet d'acte notarié sera soumis à l'approbation du Conseil communal ;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits au service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2021 lors de la prochaine modification budgétaire ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 14 voix pour et 5 abstentions ;

DECIDE :

1° D'autoriser l'acquisition du terrain agricole sis Chemin de l'Aulnaie, cadastré 1ère division section G parcelle 315A sous Walhain-Saint-Paul, par procédure de gré à gré.

2° De fixer à 350.000 € le prix maximal d'acquisition de cette parcelle pour une contenance de 3 hectares 48 ares 60 centiares, le loyer correspondant à l'année d'acquisition n'étant pas dû.

3° De transmettre copie de la présente délibération au Notaire instrumentant, ainsi qu'au propriétaire actuel de ladite parcelle.

Ont voté pour : MM. André LENGELE ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET ; Olivier PETRONIN ; Xavier DUBOIS ; Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ ; Serge-Francis SPRIMONT ; Mélanie HAUBRUGE ; Bernadette VANDENBOSCH ; Ria BREYNE ; Nadia LEMAIRE ; Jean-Paul DELFORGE.
Se sont abstenus : MM. Laurence SMETS ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Isabelle DENEF-GOMAND ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE..

Même séance (5ème objet)

<u>URBANISME</u> : Projet d'acte relatif à la cession gratuite à la Commune de deux parcelles de terrain d'une superficie totale de 61 ares 15 centiares dans le cadre du permis groupé délivré pour la construction de 33 logements dont un immeuble mixte, sur un bien sis à front et en retrait de la rue de Combattants à Walhain-Saint-Paul – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du développement territorial ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1979 adoptant le Plan de Secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 septembre 2014 portant approbation d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Slsp Notre Maison, la Commune et le CPAS de Walhain relative à la réalisation de 29 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 septembre 2016 portant approbation de l'ouverture de voiries et adaptations de sentiers existants dans le cadre d'une demande de permis groupé pour la construction de 33 logements dont un immeuble mixte sur un bien sis Rue des Combattants à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 30 novembre 2016 portant approbation du scénario commun à la Commune et au CPAS de Walhain en termes de baux emphytéotiques, de ventes, d'échanges, de cessions et/ou de renonciations aux droits d'accession pour la réalisation du projet « Bia Bouquet » dans le cadre du plan communal d'actions 2014-216 en matière de logement ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Slsp Notre Maison en sa séance du 19 décembre 2016 portant attribution du marché public de travaux relatif à la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Champ du Favia et rue des Combattants à Walhain-Saint-Paul ;

Vu le permis d'urbanisme groupé délivré le 4 janvier 2017 par le Fonctionnaire délégué à M. Nicolas Cordier, pour la Slsp Notre Maison, Boulevard Tirou 167 à 6000 Charleroi, relatif à la « Construction de 33 logements dont un immeuble mixte, ouverture de voiries, équipements et abords », sur un bien sis Rue des Combattants(WSP) à 1457 Walhain ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 8 février 2017 portant approbation du projet d'acte notarié relatif à un bail emphytéotique par le CPAS de Walhain au profit de la Slsp Notre Maison en vue de la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et leurs abords sur ce bien ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 février 2017 portant approbation d'un projet d'acte notarié relatif à un compromis de cession de droit d'emphytéose entre la Slsp Notre Maison et la Commune de Walhain dans le cadre de la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 février 2017 portant approbation de la prise en charge communale sur la part non subsidiée par la Société Wallonne du Logement dans le

cadre du marché public de travaux relatif à la réalisation du projet « Bia Bouquet » sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Vu le compromis de cession de droit d'emphytéose signé le 22 février 2017 entre la Slsp Notre Maison et la Commune de Walhain dans le cadre de la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 24 avril 2017 relatif à la dénomination de l'espace public créé dans le cadre du projet de construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords, sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Vu le plan de division établi le 21 juin 2018 par le géomètre Philippe Ledoux, enregistré dans la base des données des plans sous le numéro 25109/10274 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 novembre 2018 portant approbation de compléments d'ouverture de voirie dans le cadre du projet de construction de 33 logements dont un immeuble mixte sur un bien sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 novembre 2018 portant approbation de compléments d'ouverture de voirie dans le cadre du projet de construction de 33 logements dont un immeuble mixte sur un bien sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 février 2020 relatif à la dénomination de la voirie de liaison entre la rue des Combattants et la Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu le procès-verbal de réception définitive dressé le 11 décembre 2020 ;

Vu le projet d'acte établi par le Notaire Marc Bombeeck relatif à la cession gratuite à la Commune pour cause d'utilité publique de 2 parcelles de terrain d'une superficie totale de 61 ares 15 centiares dans le cadre du permis groupé délivré pour la construction de 33 logements dont un immeuble mixte, sur un bien sis à front et en retrait de la rue de Combattants à Walhain-Saint-Paul ;

Considérant que le projet « Bia Bouquet » prévoyait la construction d'un total de 33 logements, dont 15 gérés directement par la Slsp Notre Maison, 8 pris en gestion par le CPAS, 9 vendus par la Commune et 1 cédé au CPAS, ainsi que d'un bâtiment mixe devant copropriété de la Slsp Notre Maison et de la Commune ;

Considérant que le CPAS de Walhain est propriétaire des deux terrains concernés par ce projet de nouveau quartier, l'un d'une contenance de 14 ares sis à front de la rue des Combattants et l'autre d'une superficie de 96 ares 82 centiares sis Champs du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Considérant que le chantier de construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Champ du Favia et rue des Combattants à Walhain-Saint-Paul, s'est clôturé par l'inauguration du nouveau quartier le 26 janvier 2019 et a été réceptionné définitivement le 11 décembre 2020 ;

Considérant que, pour réaliser ces constructions sur un bien qui ne lui appartenait pas, la Slsp Notre Maison disposait de droits réels sur ces terrains, par le biais de baux emphytéotiques ou de renonciations au droit d'accession en sa faveur ;

Considérant que ce projet de nouveau quartier prévoyait également la réalisation d'un espace public central dénommé Place du Bia Bouquet par la délibération du 24 avril 2017 susvisée et d'une voirie d'accès dénommée Chemin du Saule par la délibération du 3 février 2020 susvisée ;

Considérant que le chantier étant maintenant réceptionné définitivement, cet espace central et cette voirie d'accès d'une superficie totale de 58 ares 79 ca doivent être cédés à la Commune en raison de leur ouverture au public par application des délibérations du 12 septembre 2016 et du 14 novembre 2018 susvisées ;

Considérant que le projet « Bia Bouquet » prévoyait enfin l'organisation d'un potager partagé sur une parcelle de terrain nu à l'arrière du bâtiment mixte composé de logements gérés par la Slsp Notre Maison à l'étage, ainsi que d'un commerce, de cabinets médicaux et d'une salle de quartier revenant à la Commune au rez-de-chaussée ;

Considérant qu'il convient également que cette parcelle de terrain d'une superficie de 2 ares 36 ca soit cédée à la Commune pour être incorporée à son domaine privé ;

Considérant plus concrètement que l'opération immobilière traduite dans le projet d'acte susvisé revient pour la Slsp Notre Maison à abandonner l'emphytéose reçue du CPAS sur les deux parcelles susmentionées et pour le CPAS à céder leur pleine propriété à la Commune de Walhain ;

Considérant que l'acte authentique sera passé devant Me Marc Bombeeck, Notaire du CPAS et détenteur de la minute, en présence de Me Delphine Cogneau, Notaire de la Slsp Notre Maison ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de l'Urbanisme ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver le projet d'acte ci-annexé relatif à la cession gratuite pour cause d'utilité publique à la Commune de 2 parcelles de terrain d'une superficie totale de 61 ares 15 centiares dans le cadre du permis d'urbanisme groupé délivré 4 janvier 2017 par le Fonctionnaire délégué à M. Nicolas Cordier, pour la Slsp Notre Maison, pour la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords, sur un bien sis à front et en retrait de la rue de Combattants à Walhain-Saint-Paul.

2° De charger M. le Bourgmestre Xavier Dubois et M. le Directeur général Christophe Legast de la signature de l'acte authentique de cession en l'étude du Notaire Marc Bombeeck.

3° De transmettre trois extraits de la présente délibération à Maître Marc Bombeeck en sa résidence de Walhain, pour suite voulue, ainsi qu'au CPAS de Walhain et à la Slsp Notre Maison pour information.

*** * ***

Projet d'acte de cession gratuite de voirie et de terrain privé

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN
LE ***
Devant le notaire **Marc Bombeeck**, à Walhain (Walhain-Saint-Paul), et le notaire associé **Delphine Cogneau**, à Wavre, exerçant sa fonction dans la société « Frédéric Jentges & Delphine Cogneau, notaires associés », ayant son siège à 1300 Wavre, chaussée de Bruxelles, 118.
Ont comparu les parties identifiées ci-dessous, lesquelles ont requis le notaire prénommé de dresser sous forme d'acte authentique la convention suivante intervenue entre elles.

I. PARTIES A LA CONVENTION

1. <u>Identité des cédants.</u>

a) Le « **<u>CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE</u> <u>DE WALHAIN</u>** », dont le siège est établi à Walhain, rue Chapelle Sainte-Anne, 12 ; Numéro d'entreprise 0216.690.674 ; Ici représenté, conformément à l'article 28 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, par :
- sa Présidente, Madame Agnès NAMUROIS, domiciliée à 1457 Walhain, rue des Combattants, 57 et ;
- sa Directrice générale, Madame Valérie BARTHOLOMEE, domiciliée à 1457 Walhain, rue des Cours, 35 ;
En exécution d'une décision prise par le Conseil de l'action sociale le ***, devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle, dont une copie certifiée conforme d'un extrait au registre des délibérations demeurera ci-annexée.

b) « **<u>NOTRE MAISON</u>** », société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à Charleroi, boulevard Tirou, 167 ; Numéro d'entreprise 0240.277.017 ; Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Dominique Vinel, à Genval

(Rixensart), le 22 février 1990, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 18 avril 1991 sous le numéro 910418-51 ; Et dont les statuts ont été modifiés à différentes reprises et pour la dernière fois aux termes de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue devant le Notaire Delphine COGNEAU, de Wavre, le 17 juin 2019, publiée aux annexes du Moniteur belge du 1er août suivant sous le numéro 19328942 ; Ici représentée en vertu de l'article 29 des statuts par :
1° Monsieur Vincent DEMANET, rue de la Tour, 37 à 1450 Chastre, section de Cortil-Noirmont ; Agissant en sa qualité de Président, nommé à ladite fonction par décision du Conseil d'Administration en date du 24 juin 2013, publié aux annexes du Moniteur belge du 31 octobre suivant sous la référence 20131031-0165546 et renouvelé à cette fonction aux termes de l'assemblée générale du 17 juin 2019, publié aux annexes du Moniteur belge du 10 décembre suivant sous la référence 19160240 ;
2° Madame Quyên CHAU, rue du Wisconsin, 2 à Grez-Doiceau ; Agissant en sa qualité de Directeur-Gérant, nommée à ladite fonction par décision du Conseil d'Administration en date du 17 décembre 2018.

Ci-après qualifiés ensemble : « Le Cédant ».

2. Identité du Cessionnaire.

La **COMMUNE DE WALHAIN**, Ici représentée par :
- son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUBOIS, domicilié à 1457 Walhain (Nil-Saint-Martin), Chemin de Corroy, 4 ;
- son Directeur général, Monsieur Christophe LEGAST, domicilié à 1457 Walhain, rue des Cours, 35 ;
Agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du *** dont une copie restera ci-annexée mais non transcrite.

Ci-après qualifiée : « Le Cessionnaire ».

3. Etablissement des identités et certification.

L'identité et le siège des parties, dont elles certifient l'exactitude, ont été établis au vu du registre national et des statuts de la société.
Le notaire instrumentant certifie les noms, prénoms, lieux et dates de naissance des comparants sur base des pièces officielles requises par la loi.

Lesquels Comparants préalablement à la cession qui va suivre exposent :

II. EXPOSE

4. Description du bien

Le Cédant a obtenu le permis d'urbanisme de constructions groupées dont question ci-après, relativement à l'immeuble dont la description suit :

COMMUNE DE WALHAIN
PREMIÈRE DIVISION – WALHAIN-SAINT-PAUL
Une parcelle de terrain sise à front et en retrait de la rue des Combattants, cadastrée selon extrait récent section F numéros 330M P0000 pour une contenance de quatorze ares (14a) et 342H P0000 pour une contenance de nonante-six ares quatre-vingt-deux centiares (96a 82ca), soit une contenance totale d'un hectare dix ares quatre-vingt-deux centiares (1 ha 10a 82 ca).

5. Permis d'urbanisme de constructions groupées.

Le Bien a fait l'objet d'un permis d'urbanisme de constructions groupées délivré par le Service Public de Wallonie le 4 janvier 2017 sous la référence F0610/25124/UCP3/2016/1/SBO/sw/412380.
Les Comparants déclarent que le permis dont question n'est pas périmé, et n'a pas fait l'objet d'une révision, d'une annulation, d'une suspension ou d'une modification ni d'un recours.
Le certificat visé à l'article D.IV.74 du Code de Développement Territorial (ci-après « CoDT ») a été délivré par la commune de Walhain le 18 août 2017, dont l'original est resté annexé à l'acte de dépôt de permis d'urbanisme de constructions groupées dont question ci-avant.

Cet exposé fait, en vue de se conformer aux décisions précitées, les Comparants ont requis le notaire soussigné de dresser en la forme authentique la convention suivante directement intervenue entre eux, savoir :

III. CESSION

6. <u>Description du bien objet de la cession.</u>

Le Cédant déclare céder et abandonner à titre gratuit au Cessionnaire, qui accepte, la pleine propriété de l'immeuble dont la description suit :

COMMUNE DE WALHAIN
<u>PREMIÈRE DIVISION – WALHAIN-SAINT-PAUL</u>
Une zone de voirie avec toutes ses infrastructures, cadastrée ou l'ayant été section F partie des numéros 330 M P0000 et 342 H P0000 et portant l'identifiant parcellaire cadastral **F 573 P P0000** d'une contenance mesurée de cinquante-huit ares septante-neuf centiares (58a 79ca) et l'identifiant parcellaire cadastral **F 573 R P0000** d'une contenance mesurée de deux ares trente-six centiares (2a 36ca).

7. <u>Plan de mesurage.</u>

Telle que cette zone de voirie figure sous les lots 12 et 13 respectivement sous teinte jaune pâle et sous teinte brune au plan de délimitation établi par Monsieur Philippe Ledoux, géomètre expert à Mont-Saint-Guibert, le 21 juin 2018, qui restera ci-annexé.
Ce plan est repris dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la documentation patrimoniale sous la référence 25109-10274. Les parties certifient que ce plan n'a pas été modifié depuis lors.
Les parties comparantes et les notaires soussignés sollicitent :
- le bénéfice de l'article 26, 2°, du Code des droits d'enregistrement lors de l'enregistrement de l'acte ;
- la transcription sans présentation de ce plan conformément à l'article 1er, alinéa 4, de la loi hypothécaire.

Ci-après qualifié : « <u>Le Bien</u> ».

8. <u>Origine de propriété</u>

Les Comparants font à cet égard les déclarations suivantes :
Parcelle cadastrée 330M P0000 : cette parcelle appartient au Centre Public d'Action Sociale de Walhain depuis des temps immémoriaux (plus de trente années) ;
Parcelle cadastrée 342H P0000 : cette parcelle appartient au Centre Public d'Action Sociale de Walhain pour l'avoir acquise de Mademoiselle Marie Paul JASPART et Mademoiselle Marie Claire JASPART aux termes d'un acte reçu le 19 octobre 2009 par le notaire Luc de Burlet, de résidence à Nil-Saint-Vincent-Saint-Martin (Walhain), transcrit au bureau des hypothèques de Nivelles le 17 novembre 2009 sous la référence 09895.
A l'origine, cette parcelle appartenait à Monsieur Louis Raymond Joseph Ghislain JASPART, époux de Madame Angèle Lefevre, pour lui avoir été attribué aux termes de l'acte de partage reçu par le notaire Jean-Marie Bombeeck, prédécesseur du notaire instrumentant, le 12 novembre 1966, transcrit au premier bureau des hypothèques de Nivelles le 29 novembre 1996, volume 261 numéro 15, intervenu entre lui et 1) Madame Marguerite Emilie JASPART, épouse de Monsieur Albert Bollinne, 2) Madame Simone Marie Julie Ghislaine JASPART, épouse de Monsieur Fernand Lanneau, 3) Monsieur Georges Edmond Joseph Ghislain JASPART, époux de Madame Marie Lemense, 5) Monsieur Eugène Félicien Joseph JASPART, veuf en première noce de Madame Marie-José Mary et époux en secondes noces de Madame Jeanne Hugé, 6) Monsieur Paul Gustave Ghislain JASPART, 7) Monsieur André Honoré Ghislain JASPART.
Monsieur Louis Raymond Joseph Ghislain JASPART, veuf de Madame Angèle Lefevre, est décédé à Ottignies-Louvain-la-Neuve le 19 juin 2004, laissant comme seules héritières légales et réservataires ses deux filles étant Mademoiselle Marie Paule JASPART et Mademoiselle Marie Claire JASPART, prénommées, chacune à concurrence d'une moitié en pleine propriété.
Aux termes d'un acte reçu par les notaires soussignés en date du 22 février 2017, transcrit au bureau des hypothèques de Nivelles le 7 mars suivant sous la référence 46-T-07/03/2017-02068, le Centre Public d'Action Sociale de Walhain a concédé à la société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée Notre Maison, à Charleroi, un droit d'emphytéose portant sur le bien pour une durée de cinquante-deux ans ayant pris cours le 1er avril 2017 pour se terminer le 31 mars 2069 à minuit.

Le Cessionnaire devra se contenter de l'origine de propriété qui précède à l'appui de laquelle il ne pourra exiger qu'une expédition des présentes à ces frais.

IV. CONDITIONS GENERALES DE LA CESSION

9. Garantie.

Le Bien est transmis :
- quitte et libre de toutes charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques,
- dans l'état où il se trouve actuellement,
- sans garantie de contenance, la différence fût-elle de plus d'un vingtième, sans préjudice toutefois à l'action en responsabilité contre l'auteur du plan et à l'action en bornage contre les propriétaires voisins,
- avec ses défauts, apparents ou cachés, même rédhibitoires, sans aucune garantie par dérogation notamment aux articles 1641 et 1643 du Code civil,
- avec le bénéfice de toute garantie décennale éventuellement y attachée, le Cessionnaire étant subrogé au Cédant à cet égard, le Cédant déclarant que la réception définitive de la voirie est intervenue le 11 décembre 2020,
- sans garantie des énonciations cadastrales et des mitoyennetés.

10. Servitudes.

Le Bien est cédé avec toutes les servitudes actives et passives, de toutes espèces y afférentes, sans aucune garantie concernant les servitudes légales.
Sous réserve de ce qui peut résulter de l'acte de dépôt de permis de constructions groupées dont question ci-avant, le Cédant déclare qu'à sa connaissance le Bien n'est grevé d'aucune servitude et qu'il n'en a personnellement concédé aucune.
Cette déclaration ne peut conférer à qui que ce soit plus de droits que ceux auxquels il pourrait prétendre.

11. Occupation – Propriété – Jouissance.

Interpellé par le notaire soussigné, le Cédant déclare que le Bien cédé est libre de toute occupation.
Le Cessionnaire aura la propriété du Bien cédé à partir de ce jour, à charge d'en payer dès lors les impositions et contributions de toute nature, s'il y a lieu, il en aura la jouissance par la prise de possession réelle à compter de la même date.

12. Frais.

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes seront payés et supportés par le deuxième Cédant, à savoir la société « Notre Maison ».

V. URBANISME

13. Situation urbanistique – Réglementation.

Les parties déclarent avoir connaissance du Code de Développement Territorial (ci-après dénommé le « CoDT »).
Le Bien est cédé avec les limitations du droit de propriété qui résultent notamment du CoDT, des prescriptions en matière d'urbanisme et des arrêtés des pouvoirs publics qui peuvent l'affecter au sujet desquels l'Acquéreur est censé avoir pris toutes informations.
Pour satisfaire au prescrit du CoDT, le notaire Marc Bombeeck prénommé a demandé au Collège communal de Walhain de lui délivrer les informations urbanistiques afférentes au Bien, visées à l'article D.IV.99 du CoDT. Le Collège a répondu ce qui suit littéralement reproduit : «***».

14. Permis de construction groupées.

Le permis de constructions groupées délivré par le Service Public de Wallonie le 4 janvier 2017 sous la référence F0610/25124/UCP3/2016/1/SBO/sw/412380, dont question ci-avant, a fait l'objet d'un acte de dépôt et de division reçu par le notaire Marc Bombeeck soussigné en date du 21 décembre 2018 transcrit au bureau Sécurité juridique de Nivelles le 31 décembre suivant sous la référence 46-T-31/12/2018-11646.

Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné connaissance de l'acte de dépôt et de ses annexes. Le Cessionnaire dispense le notaire de lui en donner lecture reconnaissant avoir reçu une copie de ces pièces et déclarant être parfaitement informé à ce sujet.
Le Cessionnaire est subrogé dans les droits et obligations du Cédant qui en résultent, et s'oblige à en respecter les charges, clauses, conditions, servitudes et autres stipulations, sans exception ni réserve, s'engageant aussi à en imposer le respect à ses successeurs et ayants droit à tout titre en manière telle que le Cédant ne pourra être inquiété à cet égard.
Tous actes translatifs et déclaratifs de propriété concernant le Bien devront mentionner qu'il a été donné connaissance aux nouveaux intéressés des documents et informations précités ; ceux-ci s'engageront à les respecter étant de plein droit subrogés dans tous les droits et obligations en résultant.

15. Permis et certificats d'urbanisme.

Le Cédant déclare que le Bien ci-dessus a fait l'objet des permis d'urbanisme précités. Sans préjudice des droits en découlant, il n'est pris aucun autre engagement quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir sur ce Bien les actes et travaux visés à l'article D.IV.4, § 1er, et, le cas échéant, ceux visés à l'article D.IV, § 2, alinéa 1er, du CoDT.
Le notaire instrumentant rappelle :
1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le Bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

16. Régularité urbanistique du Bien.

Le Cessionnaire reconnaît avoir été informé par le notaire instrumentant de l'importance de se conformer aux dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme et des sanctions édictées en cas de non-respect. Il reconnaît savoir que le CoDT réprime non seulement la réalisation irrégulière d'actes et travaux mais également le simple maintien de pareils travaux. En ce sens, à l'exception du régime particulier de prescription visé à l'article D. VII.1, § 2, du CoDT, aucune prescription ne peut être invoquée pour couvrir des actes et travaux, même anciens, exécutés en violation des dispositions légales ou réglementaires.
Le Cédant déclare n'avoir effectué dans l'immeuble aucun actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, § 1er, 1, 2° ou 7°, et qu'aucun procès-verbal d'infraction n'a été dressé. Il déclare n'avoir pas connaissance de travaux réalisés irrégulièrement et certifie n'avoir pas été avisé, à ce jour, d'une quelconque procédure tendant à la constatation d'une infraction aux dispositions légales en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

17. Observatoire foncier wallon.

Les parties déclarent avoir été informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire, de notifier à l'Observatoire toute vente de parcelle agricole ou de bâtiment agricole.
Interpellées par le notaire quant à l'affectation effective et actuelle du Bien – indépendamment de leur localisation en zone agricole ou de leur inscription dans le SiGeC – les parties déclarent qu'aucune activité agricole n'est actuellement exercée sur ou dans le Bien.
En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

VI. ENVIRONNEMENT ET POLLUTION DES SOLS.

18. Règlement général sur la protection de l'environnement (« RGPE »).

Le Bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter).

19. Gestion des sols pollués.

En application de l'article du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « le Décret » –, il est précisé ce qui suit :

1) Information disponible
L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du *** soit moins d'un an à dater des présentes, énonce ce qui suit :
**« *Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :*
Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12, § 2, 3) ? : ***Non***
Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12, § 4) ? : ***Non***
Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».
Le Cessionnaire reconnaît qu'il a été informé du contenu dudit extrait conforme antérieurement aux présentes.

2) Déclaration de non-titularité des obligations
Le vendeur déclare qu'il n'est pas titulaire des obligations du Décret.

3) Déclaration de destination non contractualisée
a) Destination
Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au Bien, l'Acquéreur déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : Voirie publique.
b) Portée
Le Vendeur prend acte de cette déclaration.

4) Information circonstanciée
Le Cédant déclare, sans que le Cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme prérappelé.

5) Soumission volontaire
Ni le Cédant ni le Cessionnaire ne souhaitent se soumettre volontairement aux obligations du Décret. Ils déclarent avoir été informés des sanctions existantes en cas de fraude aux droits de l'administration.

6) Nullité
Le Cessionnaire reconnait que le Cédant s'est conformé à son obligation d'information postérieurement à la convention de cession. Il consent cependant à renoncer expressément à invoquer la nullité de ladite convention et requiert le notaire instrumentant de l'authentifier.

20. Natura 2000.

Le Cédant déclare que, à sa connaissance, le Bien n'est pas concerné par le décret wallon du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites « Natura 2000 », de la faune et de la flore sauvage.

VII. AUTRES REGLEMENTATIONS.

21. Aléa d'inondation.

L'attention du Cessionnaire a été attirée sur le contenu de l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 sur les assurances.
Les parties reconnaissent avoir pu consulter la cartographie des zones inondables sur le site :
http://geoportail.wallonie.be/home.html
Le Cédant déclare que, à sa connaissance, la partie du Bien cadastrée section F numéro 330 M P0000 se trouve à proximité d'une zone faible d'aléa d'inondation.

22. Expropriation – Alignement.

Le Cédant déclare que, à sa connaissance, le Bien n'est pas concerné par des mesures d'expropriation ou soumis à une servitude d'alignement résultant de normes techniques routières.

23. Monuments et sites.

Le Cédant déclare que, à sa connaissance, le Bien n'est pas concerné par des mesures de protection prises en vertu de la législation sur les monuments et les sites.

24. Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites (CICC)

Le notaire instrumentant attire l'attention du Cessionnaire sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (https://www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le Bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le Bien.

VIII. GRATUITÉ DE LA CESSION

25. <u>Cession gratuite</u>

Les parties déclarent que la présente cession est consentie et acceptée à titre gratuit conformément aux stipulations du permis d'urbanisme de constructions groupées prévanté.

26. <u>Dispense d'inscription d'office.</u>

Le Cédant dispense formellement l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale de prendre, lors de la transcription des présentes, une inscription d'office pour quelque cause que ce soit.

IX. MENTIONS ET DECLARATIONS DIVERSES

27. <u>Election de domicile.</u>

Pour l'exécution de toutes les obligations résultant des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile à l'adresse de leur domicile ou siège social indiqué en tête des présentes.

28. <u>Déclaration pro fisco.</u>

Pour autant que de besoin, les parties déclarent que le notaire soussigné leur a donné connaissance et lecture de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement.
Les Comparants déclarent que la présente cession est faite pour cause d'utilité publique conformément à l'article 161, 2, du Code des Droits d'Enregistrement.

29. <u>Droit d'écriture.</u>

Conformément à l'article 21, 1°, du Code des Droits et Taxes Divers, le notaire instrumentant constate que le présent acte est exempté du droit d'écriture.

30. <u>Loi organique du notariat.</u>

Les Comparants reconnaissent que le notaire instrumentant et, s'il y a lieu, le ou les notaires intervenants, ont attiré leur attention sur les obligations particulières prescrites par loi organique du notariat, et notamment sur l'obligation qui leur est faite d'attirer leur attention lorsqu'ils constatent l'existence d'intérêts contradictoires ou en présence d'engagements disproportionnés ; ils reconnaissent avoir été avisés qu'il leur est loisible à chacun de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil.
Les Comparants déclarent que ce ou ces notaires les ont adéquatement informés quant aux droits, obligations et charges qui résultent du présent acte, et conseillés d'une manière qu'ils considèrent impartiale.

DONT ACTE.
Fait et passé à Walhain, à l'administration communale, à la date mentionnée ci-dessus.
Les Comparants déclarent avoir pris connaissance du projet de cet acte le ** et, dès lors, au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.
Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les mentions légalement requises et partielle pour le surplus, les comparants ont signé avec les notaires.

Même séance (6ème objet)

<u>MOBILITE</u> : Appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable » 2020 – Candidature de la Commune de Walhain visant à développer les infrastructures en faveur du vélo utilitaire – Ratification

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 décembre 2004 portant approbation du Plan intercommunal de mobilité sur le territoire de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 septembre 2011 portant approbation du Plan communal cyclable de Walhain ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2011 octroyant à la Commune de Walhain une subvention d'un montant de 1.264.283 € pour la mise en œuvre de son Plan communal cyclable dans le cadre du projet « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;

Vu la décision du 26 octobre 2017 du Gouvernement wallon portant approbation de la Vision FAST (Fluidité Accessibilité Sécurité Santé Transfert modal) de la mobilité wallonne en 2030 ;

Vu la décision du 9 juillet 2020 du Gouvernement wallon portant approbation du Plan mobilité et infrastructures pour tous 2020-2026 ;

Vu le courriel du 10 septembre 2020 du Service Public de Wallonie portant communication de sa circulaire relative à un nouvel appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable » pour une politique ambitieuse en faveur du vélo utilitaire ;

Vu le courrier ministériel du 6 octobre 2020 lançant le nouvel appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable » pour une politique volontariste en faveur du vélo utilitaire ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 19 octobre 2020 marquant intérêt pour la participation de la Commune de Walhain à ce nouvel appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable » 2020 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 30 décembre 2020 portant approbation du dossier de candidature de la Commune de Walhain dans le cadre de l'appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable » 2020 ;

Considérant que, suivant le courrier ministériel du 6 octobre 2020 susvisé, le Gouvernement wallon a pour objectif de doubler l'usage du vélo utilitaire d'ici 2024 et de le multiplier par 5 dans les 10 ans, conformément à la Vision FAST-Mobilité 2030 ;

Considérant que pour inciter les communes à contribuer à la réalisation de cet objectif, le Service Public de Wallonie a lancé un nouvel appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable » destiné à subsidier des dépenses d'infrastructures sur le domaine communal permettant de créer les conditions propices à la pratique du vélo au quotidien et à la transition climatique ;

Considérant que, par sa délibération du 19 octobre 2020 susvisée, le Collège communal a marqué son intérêt à participer à cet appel à projets afin de pouvoir déposer la candidature de la Commune de Walhain avant la fin de l'année 2020 ;

Considérant que le dossier de candidature a été approuvé par le Collège communal en sa séance du 30 décembre 2020 et doit maintenant être ratifié par le Conseil communal avant le 31 janvier 2021 ;

Considérant que la candidature de la Commune de Walhain dans le cadre de ce nouvel appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable » vise à poursuivre la mise en œuvre du Plan intercommunal de mobilité sur le territoire de Walhain approuvé par la délibération du 13 décembre 2004 susvisée ;

Considérant en effet que ce Plan intercommunal de mobilité avait déjà servi de base pour l'élaboration du Plan communal cyclable approuvé par la délibération du 19 septembre 2011 susvisée dans le cadre du précédent appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;

Considérant que, plus concrètement, la candidature de la Commune de Walhain à ce nouvel appel à projets permettrait de concrétiser de nouvelles liaisons cyclables, dont principalement :

- La liaison entre la rue de Derrière les Cortils et la rue des Cortils à Tourinnes-Saint-Lambert permettant de relier le centre de ce village à ses infrastructures scolaires et sportives par une voie cyclable en site propre et d'éviter ainsi la rue d'Enfer très fréquentée et encombrée de voitures en stationnement ;
- La liaison entre la rue du Warichet et le quartier des Hayettes à Nil-Saint-Vincent sur l'assiette de l'ancienne ligne du tram permettant de relier le centre de ce village à ce quartier excentré par une voie cyclopiétonne en site propre et de rejoindre ainsi de manière sécurisée la piste cyclable de la Route Nationale 4 et la nouvelle ligne de bus 52 ;

- La liaison entre la nouvelle la piste cyclable de Sart-lez-Walhain et le Ravel de Sauvenière et/ou le zoning de Gembloux via le hameau de Baudecet par l'aménagement de chemins existants permettant de relier le village de Walhain-Saint-Paul à la gare de Gembloux, ainsi qu'à ses pôles commerciaux, scolaires, sportifs et culturels ;

Considérant que, plus globalement, la poursuite d'une politique de mobilité douce est un axe majeur de la transition climatique à Walhain dans la mesure où 65 % des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire communal sont attribués au transport ;

Considérant que, sur une enveloppe globale de 40 millions d'euros, la subvention régionale peut varier entre 150.000 € pour les petites communes à 1.700.000 pour les plus grandes ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De ratifier la candidature de la Commune visant à développer les infrastructures en faveur du vélo utilitaire dans le cadre de l'appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable » 2020.

2° De transmettre copie de la présente délibération au pouvoir subsidiant de la Région wallonne.

Même séance (7ème objet)

<u>ENVIRONNEMENT</u> : Marché public de services relatif à la réalisation de campagnes bisannuelles de dératisation sur les propriétés publiques du territoire communal – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, § 1er ;

Vu l'article 135, § 2, de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, dont les articles 42, § 1er, 1°, a) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 25 juin 2020 portant approbation des conditions et du mode de passation d'un marché public de services relatif à la réalisation de campagnes bisannuelles de dératisation sur le territoire communal ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 21 décembre 2020 renonçant à l'attribution du marché public de services relatif à la réalisation de campagnes bisannuelles de dératisation sur le territoire communal ;

Vu l'avis facultatif de la Directrice financière Carole Louis daté du 11 janvier 2021 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il incombe aux communes de faire jouir leurs habitants des avantages d'une bonne police, notamment en matière de propreté, de salubrité, de sécurité et de tranquillité publiques ;

Considérant que la prolifération de rats le long des cours d'eau et dans les égouts communaux constitue une nuisance avérée, en ce que ces rongeurs sont susceptibles de causer des dommages et d'être porteurs de maladies infectieuses ;

Considérant que l'actuel marché public pluriannuel relatif à la réalisation de campagnes bisannuelles de dératisation sur le territoire communal est arrivé à échéance ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de relancer un marché public de services relatif à la réalisation de campagnes bisannuelles de dératisation sur le territoire communal pour une durée de 3 ans ;

Considérant qu'un tel marché public de services avait déjà été relancé suivant la délibération du 25 juin 2020 susvisée, mais n'a en définitive pas pu être attribué en raison d'une irrégularité technique présente dans le cahier spécial des charges ;

Considérant que ce nouveau marché sera attribué sur base de 6 critères relatifs au prix, au contenu de l'offre, aux performances des produits et techniques utilisés, à l'impact environnemental de ceux-ci, à la qualité des services proposés et à la qualité des documents fournis ;

Considérant que le montant de ce marché est inférieur à 144.000 € et ne requiert donc pas que son mode de passation soit soumis à publicité ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable, mais que le pouvoir adjudicateur se réserve cependant le droit d'attribuer le marché sur base des offres initiales, sans négociation ;

Considérant que le montant de ce marché public de services à passer par procédure négociée sans publication préalable est inférieur à 31.000 € htva et ne requiert donc pas que son attribution par le Collège communal soit soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits à l'article 875/12402 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2021 lors de la prochaine modification budgétaire ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de l'Environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Art. 1er - Il est passé un marché public de services relatif à la réalisation de campagnes bisannuelles de dératisation sur les propriétés publiques du territoire communal.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 14.700 € htva ou 17.787 € tvac.

Art. 3 - Le marché visé à l'article 1er est passé par procédure négociée sans publication préalable.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2021-001 est applicable à ce marché.

Même séance (8ème objet)

<u>ANIMATION</u> : Convention entre la Commune de Walhain et l'Unité Scoute de Nil-Saint-Vincent relative à la mise à disposition de salles et de matériels dans le cadre d'activités de mouvement de jeunesse – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 février 2008 portant approbation du projet de bail emphytéotique entre la Commune de Walhain et l'Association des Œuvres Paroissiales du Doyenné de Walhain relatif aux bâtiments de l'ancienne école Saint-Joseph à Nil-Saint-Vincent ;

Vu l'acte authentique du 13 mars 2008 portant bail emphytéotique entre la Commune et l'Association des Œuvres Paroissiales du Doyenné de Walhain relatif aux bâtiments de l'ancienne école Saint-Joseph à Nil-Saint-Vincent ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 avril 2016 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et l'Unité scoute de Nil-Saint-Vincent relative à l'organisation d'activités dans le cadre d'un mouvement de jeunesse ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 septembre 2017 portant approbation du règlement relatif aux modalités de reconnaissance des associations pouvant bénéficier d'exonérations ou de gratuités dans le cadre de l'application des règlements de taxe ou de redevance communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 octobre 2019 portant règlement de redevance pour certaines prestations des ouvriers communaux et pour la délivrance de matériaux issus du service technique ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 mai 2020 portant règlement de redevance pour la mise à disposition de salles communales, de matériels de fête et de signalisations ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 décembre 2020 prenant acte de la liste des associations reconnues pouvant bénéficier d'exonérations ou de gratuités dans le cadre de l'application des règlements de taxe ou de redevance communaux pour l'année 2021 ;

Considérant que la Commune met régulièrement des salles communales, du matériel de fête et de signalisation à disposition des habitants et des associations et réalise fréquemment des transports de matériel en véhicules communaux pour des fêtes de quartier ou des associations reconnues ;

Considérant que le règlement de redevance du 18 mai 2020 susvisé relatif à la mise à disposition de salles communales, de matériels de fête et de signalisations détermine que les associations reconnues bénéficient de la gratuité en cas d'occupation de salles communales ;

Considérant que le même règlement de redevance prévoit en revanche que les associations reconnues se voient imputer le coût réel ou forfaitaire des frais d'éclairage et de chauffage des salles communales, ainsi que les montants de redevance y fixés pour la mise à disposition, le transport, le montage et le démontage de chapiteaux de réception ou du podium communal ;

Considérant par ailleurs que le règlement de redevance du 28 octobre 2019 susvisé relatif à certaines prestations des ouvriers communaux détermine que les associations reconnues bénéficient aussi de la gratuité en cas de transport en véhicule communal de matériel de sécurité ou de signalisation placé sur le domaine public ;

Considérant que le même règlement de redevance prévoit en revanche que les associations reconnues se voient imputer les montants de redevance y fixés pour le transport en véhicule communal de tout autre matériel dans ou en dehors du territoire communal ;

Considérant que ces deux règlements de redevance permettent cependant de déroger à ces règles par le biais de conventions particulières approuvées par le Conseil communal ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure une telle convention avec l'Unité scoute de Nil-Saint-Vincent concernant la mise à disposition de salles et de matériels dans le cadre de ses activités de mouvement de jeunesse ;

Considérant en effet que cette association reconnue doit être soutenue par la Commune en raison de l'intérêt que revêtent les mouvements de jeunesse pour la sociabilisation des enfants et adolescents au sein de la population walhinoise ;

Considérant que la Commune met ainsi à disposition de cette Unité les locaux du bâtiment Saint-Joseph à Nil-Saint-Vincent dans le cadre du bail emphytéotique du 13 mars 2008 susvisé conclu avec l'Association des Œuvres Paroissiales du Doyenné de Walhain ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Isabelle Van Bavel, chargée de la Jeunesse ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'Unité scoute de Nil-Saint-Vincent relative à la mise à disposition de salles et de matériels dans le cadre d'activités de mouvement de jeunesse.

2° De transmettre copie de la présente délibération à l'association précitée, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

*** * ***

Convention entre la Commune de Walhain et l'Unité scoute de Nil-Saint-Vincent relative à la mise à disposition de salles et de matériels dans le cadre d'activités de mouvement de jeunesse

Entre, d'une part, la Commune de WALHAIN, ayant son siège Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par son Collège communal en la personne de M. le Bourgmestre Xavier DUBOIS et M. Christophe LEGAST, Directeur général,
Ci-après dénommée « la Commune » ;

Et d'autre part, l'Unité SCOUTE de Nil-Saint-Vincent, ayant son siège Place Saint-Vincent 10 à 1457 Walhain, représentée par M. Thomas LE BERRE, Chef d'Unité,
Ci-après dénommée « l'Unité » ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Au cours de chaque année, l'Unité scoute de Nil-Saint-Vincent organise des activités ouvertes aux enfants et adolescents et/ou aux parents de ceux-ci dans le cadre d'un mouvement de jeunesse.

A cette fin, la Commune met à disposition de cette Unité les locaux du bâtiment Saint-Joseph, sis Place Saint-Vincent 10 à Nil-Saint-Vincent, dans le respect du bail emphytéotique signé le 13 mars 2008 entre la Commune et l'Association des Œuvres Paroissiales du Doyenné de Walhain.

Article 2 – Dans le cadre de ces activités, les salles communales, ainsi que le matériel de fête et de signalisation dont la Commune est propriétaire, sont mis gratuitement à la disposition de l'Unité.

Celle-ci est également exonérée du paiement des frais d'éclairage et de chauffage des locaux du bâtiment Saint-Joseph.

Toutefois, les chapiteaux de réception et le podium communal ne sont mis à disposition de l'Unité que sous réserve de production d'un document attestant de l'indisponibilité d'un matériel équivalent auprès de la Province du Brabant wallon ou de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le montage et le démontage des chapiteaux sont réalisés par les membres de l'Unité sous la supervision **obligatoire** d'un ouvrier communal.

Ces mises à disposition sont personnelles et ne peuvent être cédées à un tiers, même à titre gratuit. Toute sous-location est interdite.

Article 3 – Le transport de matériel pourra, en cas d'absolue nécessité, être réalisé par des véhicules communaux à concurrence de deux allers-retours maximums pour l'organisation des camps de juillet

n'excédant pas les limites du territoire national et moyennant le respect de l'horaire de travail des agents communaux.

Article 4 – En tant que mouvement de jeunesse organisant des activités sur le territoire communal de Walhain, l'Unité scoute de Nil-Saint-Vincent est tenue de participer au développement durable de la Commune en mettant en œuvre des projets en lien avec les objectifs suivants :

- Sur le plan social, l'Unité s'engage à participer à un ou plusieurs projets sociaux en lien avec les personnes handicapées ou s'inscrivant dans un mouvement de solidarité envers les personnes précarisées (« Commune hospitalière ») ou isolées (« Commune amie des aînés ») ;
- Sur le plan environnemental, l'Unité s'engage à s'inscrire dans une démarche zéro déchet et, en particulier, réduire au maximum l'utilisation de plastiques à usage unique ;
- Sur le plan économique, l'Unité s'engage à recourir davantage aux circuits courts en sollicitant en particulier les producteurs, artisans et commerçant locaux de Walhain afin de favoriser le développement d'une consommation durable et responsable ;
- Sur le plan énergétique, l'Unité s'engage à prendre les mesures nécessaires en vue de réduite leur consommation d'énergie.

Article 5 – Toute demande de réservation de salles ou de matériel devra être soumise à l'approbation du Collège communal au plus tard quinze jours avant la date de mise à disposition.

A l'exception du bâtiment Saint-Joseph, toute demande d'occupation d'une salle communale devra être accompagnée de la signature d'un contrat de mise à disposition de locaux.

Le Collège communal se réserve le droit de ne pas accorder les mises à disposition sollicitées.

Article 6 – Le Collège communal peut, en cas d'urgence (élections anticipées, réunion extraordinaire, mesure de police, festivité spéciale…), annuler toute mise à disposition, et ce sans devoir accorder de dédommagement ni d'indemnité à l'Unité concernée.

Article 7 – Pour bénéficier des mises à disposition visées à l'article 2, l'Unité est tenue de verser sur le compte visé à l'article 6, une caution d'un montant de 50 €, valable pour toute l'année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre, et qui est restituée à son dépositaire sur demande expresse à l'issue de l'année en cause, faute de quoi elle restera valable pour l'année suivante.

Article 8 – La caution annuelle est payable sur le compte n° BE70 0910 0019 3625 de l'Administration communale auprès de la Banque Belfius, et ce préalablement à la mise à disposition du matériel ou à la remise des clés, dont toute reproduction est strictement interdite.

En cas de non-paiement des sommes dues, les mises à disposition de salles et de matériel pourront être considérées comme caduques par le Collège communal.

Article 9 – Le paiement de la caution annuelle visée à l'article 7 n'entraîne pour la Commune aucune obligation de surveillance des locaux ou du matériel mis à disposition.

L'Unité est rendue responsable des locaux ou du matériel mis à sa disposition et est tenue d'en assurer la garde jusqu'à la fin de leur utilisation.

Sauf dérogation accordée par le Collège communal, l'Unité est tenue, après chaque occupation, d'assurer le nettoyage et le rangement des locaux mis à sa disposition et de veiller à la mise en veilleuse des radiateurs, à l'extinction des éclairages, à la fermeture des portes et à la mise en service des alarmes.

Article 10 – En cas de destruction, de dégradation ou de non-restitution des locaux ou du matériel mis à disposition, le coût du remplacement ou de réparation sera intégralement récupéré auprès de l'Unité, en utilisant en priorité les sommes cautionnées.

La caution sera libérée, en tout ou en partie, suivant l'état des lieux dressé après la mise à disposition par l'agent communal désigné à cet effet, à l'exclusion des locaux du bâtiment Saint-Joseph.

Le solde éventuel sera facturé à l'Unité. Dans cette perspective, celle-ci est tenue de souscrire une assurance couvrant les dégâts locatifs, ainsi que sa responsabilité civile, et à en produire une copie à l'Administration communale.

Article 11 – La présente convention est conclue pour une durée d'un an prenant cours le 1er février 2021 et renouvelable par tacite reconduction.

Chacune des parties pourra y mettre fin anticipativement moyennant un préavis notifié à l'autre partie au moins 3 mois avant l'échéance soit par lettre recommandée à la poste, la date du cachet postal faisant foi du départ du délai, soit contre récépissé de la part des soussignés.

Article 12 – En cas de difficultés liées à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties chercheront à trouver une solution de commun accord préalablement à toute autre intervention.

A défaut d'une telle solution, les litiges résultant de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

Fait à Walhain, le 11 janvier 2021, en double exemplaires, chacune des parties recevant sien.

Pour l'Unité de Nil-Saint-Vincent :	Pour la Commune de WALHAIN :	
Le Chef d'Unité,	Le Directeur général,	Le Bourgmestre,
Thomas LE BERRE	Christophe LEGAST	Xavier DUBOIS

Même séance (9ème objet)

ANIMATION : Convention entre la Commune de Walhain et l'Unité Scoute de Tourinnes-Saint-Lambert relative à la mise à disposition de salles et de matériels dans le cadre d'activités de mouvement de jeunesse – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 avril 2016 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et l'Unité scoute de Tourinnes-Saint-Lambert relative à l'organisation d'activités dans le cadre d'un mouvement de jeunesse ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 septembre 2017 portant approbation du règlement relatif aux modalités de reconnaissance des associations pouvant bénéficier d'exonérations ou de gratuités dans le cadre de l'application des règlements de taxe ou de redevance communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 octobre 2019 portant règlement de redevance pour certaines prestations des ouvriers communaux et pour la délivrance de matériaux issus du service technique ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 mai 2020 portant règlement de redevance pour la mise à disposition de salles communales, de matériels de fête et de signalisations ;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 21 septembre 2020 à la Commune de Walhain par la Fonctionnaire déléguée pour le « Placement d'un module en bois pour les scouts », sur un bien sis Rue d'Enfer (TSL) 3 à 1457 Walhain ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 23 novembre 2020 portant attribution à la Société Hacobois du marché public de fournitures relatif à l'acquisition d'un chalet pour l'Unité scoute de Tourinnes-Saint-Lambert ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 décembre 2020 prenant acte de la liste des associations reconnues pouvant bénéficier d'exonérations ou de gratuités dans le cadre de l'application des règlements de taxe ou de redevance communaux pour l'année 2021 ;

Considérant que la Commune met régulièrement des salles communales, du matériel de fête et de signalisation à disposition des habitants et des associations et réalise fréquemment des transports de matériel en véhicules communaux pour des fêtes de quartier ou des associations reconnues ;

Considérant que le règlement de redevance du 18 mai 2020 susvisé relatif à la mise à disposition de salles communales, de matériels de fête et de signalisations détermine que les associations reconnues bénéficient de la gratuité en cas d'occupation de salles communales ;

Considérant que le même règlement de redevance prévoit en revanche que les associations reconnues se voient imputer le coût réel ou forfaitaire des frais d'éclairage et de chauffage des salles communales, ainsi que les montants de redevance y fixés pour la mise à disposition, le transport, le montage et le démontage de chapiteaux de réception ou du podium communal ;

Considérant par ailleurs que le règlement de redevance du 28 octobre 2019 susvisé relatif à certaines prestations des ouvriers communaux détermine que les associations reconnues bénéficient aussi de la gratuité en cas de transport en véhicule communal de matériel de sécurité ou de signalisation placé sur le domaine public ;

Considérant que le même règlement de redevance prévoit en revanche que les associations reconnues se voient imputer les montants de redevance y fixés pour le transport en véhicule communal de tout autre matériel dans ou en dehors du territoire communal ;

Considérant que ces deux règlements de redevance permettent cependant de déroger à ces règles par le biais de conventions particulières approuvées par le Conseil communal ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure une telle convention avec l'Unité scoute de Tourinnes-Saint-Lambert concernant la mise à disposition de salles et de matériels dans le cadre de ses activités de mouvement de jeunesse ;

Considérant en effet que cette association reconnue doit être soutenue par la Commune en raison de l'intérêt que revêtent les mouvements de jeunesse pour la sociabilisation des enfants et adolescents au sein de la population walhinoise ;

Considérant que la Commune mettra ainsi prochainement à disposition de cette Unité un chalet en bois sur le site des Cortils à Tourinnes-Saint-Lambert suivant le permis d'urbanisme du 21 septembre 2020 susvisé et la délibération du 23 novembre 2020 susvisée d'attribution du marché de fournitures ;

Considérant que M. le Bourgmestre Xavier Dubois se retire pour le vote, en raison de son lien de parenté au 1er degré par alliance avec la Cheffe de l'Unité scoute concernée ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Isabelle Van Bavel, chargée de la Jeunesse ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'Unité scoute de Tourinnes-Saint-Lambert relative à la mise à disposition de salles et de matériels dans le cadre d'activités de mouvement de jeunesse.

2° De transmettre copie de la présente délibération à l'association précitée, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

* * *

Convention entre la Commune de Walhain et l'Unité scoute de Tourinnes-Saint-Lambert relative à la mise à disposition de salles et de matériels dans le cadre d'activités de mouvement de jeunesse

Entre d'une part, la Commune de WALHAIN, ayant son siège Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par son Collège communal en la personne de M. le Bourgmestre Xavier DUBOIS, donnant délégation à Mme l'Echevine Isabelle VAN BAVEL-DE COCK, et M. Christophe LEGAST, Directeur général, Ci-après dénommée « la Commune » ;

Et d'autre part, l'Unité SCOUTE de Tourinnes-Saint-Lambert, ayant son siège Place Saint-Vincent 10 à 1457 Walhain, représentée par Mme Isaline UWUBULIZA, Cheffe d'Unité,
Ci-après dénommée « l'Unité » ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Au cours de chaque année, l'Unité scoute de Tourinnes-Saint-Lambert organise des activités ouvertes aux enfants et adolescents et/ou aux parents de ceux-ci dans le cadre d'un mouvement de jeunesse.

A cette fin, la Commune met à disposition de cette Unité un chalet en bois, sis Rue d'Enfer 3 à Tourinnes-Saint-Lambert.

Article 2 – Dans le cadre de ces activités, les salles communales, ainsi que le matériel de fête et de signalisation dont la Commune est propriétaire, sont mis gratuitement à la disposition de l'Unité.

Toutefois, les chapiteaux de réception et le podium communal ne sont mis à disposition de l'Unité que sous réserve de production d'un document attestant de l'indisponibilité d'un matériel équivalent auprès de la Province du Brabant wallon ou de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le montage et le démontage des chapiteaux sont réalisés par les membres de l'Unité sous la supervision **obligatoire** d'un ouvrier communal.

Ces mises à disposition sont personnelles et ne peuvent être cédées à un tiers, même à titre gratuit. Toute sous-location est interdite.

Article 3 – Le transport de matériel pourra, en cas d'absolue nécessité, être réalisé par des véhicules communaux à concurrence de deux allers-retours maximums durant la période des camps de juillet n'excédant pas les limites du territoire national et moyennant le respect de l'horaire de travail des agents communaux.

Article 4 – En tant que mouvement de jeunesse organisant des activités sur le territoire communal de Walhain, l'Unité scoute de Tourinnes-Saint-Lambert est tenue de participer au développement durable de la Commune en mettant en œuvre des projets en lien avec les objectifs suivants :

- Sur le plan social, l'Unité s'engage à participer à un ou plusieurs projets sociaux en lien avec les personnes handicapées ou s'inscrivant dans un mouvement de solidarité envers les personnes précarisées (« Commune hospitalière ») ou isolées (« Commune amie des aînés »).
- Sur le plan environnemental, l'Unité s'engage à s'inscrire dans une démarche zéro déchet et en particulier, réduire au maximum l'utilisation de plastiques à usage unique.
- Sur le plan économique, l'Unité s'engage à recourir davantage aux circuits courts en sollicitant en particulier les producteurs, artisans et commerçant locaux de Walhain afin de favoriser le développement d'une consommation durable et responsable.

Article 5 – Toute demande de réservation de salles ou de matériel devra être soumise à l'approbation du Collège communal au plus tard quinze jours avant la date de mise à disposition.

A l'exception du chalet mis à disposition, toute demande d'occupation d'une salle communale devra être accompagnée de la signature d'un contrat de mise à disposition de locaux.

Le Collège communal se réserve le droit de ne pas accorder les mises à disposition sollicitées.

Article 6 – Le Collège communal peut, en cas d'urgence (élections anticipées, réunion extraordinaire, mesure de police, festivité spéciale…), annuler toute mise à disposition, et ce sans devoir accorder de dédommagement ni d'indemnité à l'Unité concernée.

Article 7 – Pour bénéficier des mises à disposition visées à l'article 2, l'Unité est tenue de verser sur le compte visé à l'article 6, une caution d'un montant de 50 €, valable pour toute l'année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre, et qui est restituée à son dépositaire sur demande expresse à l'issue de l'année en cause, faute de quoi elle restera valable pour l'année suivante.

Article 8 – La caution annuelle est payable sur le compte n° BE70 0910 0019 3625 de l'Administration communale auprès de la Banque Belfius, et ce préalablement à la mise à disposition du matériel ou à la remise des clés, dont toute reproduction est strictement interdite.

En cas de non-paiement des sommes dues, les mises à disposition de salles et de matériel pourront être considérées comme caduques par le Collège communal.

Article 9 – Le paiement de la caution annuelle visée à l'article 7 n'entraîne pour la Commune aucune obligation de surveillance des locaux ou du matériel mis à disposition.

L'Unité est rendue responsable des locaux ou du matériel mis à sa disposition et est tenue d'en assurer la garde jusqu'à la fin de leur utilisation.

Sauf dérogation accordée par le Collège communal, l'Unité est tenue, après chaque occupation, d'assurer le nettoyage et le rangement des locaux mis à sa disposition et de veiller à la mise en veilleuse des radiateurs, à l'extinction des éclairages, à la fermeture des portes et à la mise en service des alarmes.

Article 10 – En cas de destruction, de dégradation ou de non-restitution des locaux ou du matériel mis à disposition, le coût du remplacement ou de réparation sera intégralement récupéré auprès de l'Unité, en utilisant en priorité les sommes cautionnées.

La caution sera libérée, en tout ou en partie, suivant l'état des lieux dressé après la mise à disposition par l'agent communal désigné à cet effet, à l'exclusion du chalet mis à disposition.

Le solde éventuel sera facturé à l'Unité. Dans cette perspective, celle-ci est tenue de souscrire une assurance couvrant les dégâts locatifs, ainsi que sa responsabilité civile, et à en produire une copie à l'Administration communale.

Article 11 – La présente convention est conclue pour une durée d'un an prenant cours le 1er février 2021 et renouvelable par tacite reconduction.

Chacune des parties pourra y mettre fin anticipativement moyennant un préavis notifié à l'autre partie au moins 3 mois avant l'échéance soit par lettre recommandée à la poste, la date du cachet postal faisant foi du départ du délai, soit contre récépissé de la part des soussignés.

Article 12 – En cas de difficultés liées à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties chercheront à trouver une solution de commun accord préalablement à toute autre intervention.

A défaut d'une telle solution, les litiges résultant de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

Fait à Walhain, le 11 janvier 2021, en double exemplaires, chacune des parties recevant sien.

Pour l'Unité de Tourinnes-Saint-Lambert :	Pour la Commune de WALHAIN :	
La Cheffe d'Unité,	Le Directeur général,	L'Echevine de la Jeunesse,
Isaline UWUBULIZA	Christophe LEGAST	Isabelle VAN BAVEL

Même séance (10ème objet)

<u>SECRETARIAT</u> : Convention de coopération entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale IPFBW relative à l'organisation d'une centrale d'achat dans le cadre d'un marché public en matière de services postaux – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7, § 1er, et L3122-2, 4°, d) ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 7°, et 47 ;

Vu la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux, dont l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 24 avril 2014 portant sur la réglementation des services postaux ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, dont les articles 19 et suivants ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 juillet 2006 relative aux relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 février 2011 relative à la mise en concurrence des services postaux dans le cadre des marchés publics ;

Vu l'adhésion de la Commune de Walhain à l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon IPFBW (anciennement SEDIFIN) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 mai 2017 portant approbation de la convention de coopération entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale SEDIFIN relative à l'organisation d'un marché groupé en matière de services postaux ;

Vu le courrier du 19 novembre 2020 de l'Intercommunale IPFBW relatif au lancement d'un marché public en matière de services postaux ;

Vu le cahier spécial des charges n° MP-IPFBW/PO/Services postaux/2020 régissant ce marché public de services ;

Considérant que la libéralisation complète des services postaux oblige les autorités publiques à mettre en concurrence les entreprises spécialisées dans l'enlèvement, l'affranchissement et la distribution de courriers, correspondances et colis à destination nationale, européenne et internationale ;

Considérant que la Commune de Walhain bénéficie actuellement des services postaux de la Société B-Post par l'entremise du marché groupé organisé par l'Intercommunale SEDIFIN suivant la délibération du 22 mai 2017 susvisée ;

Considérant que par son courrier du 19 novembre 2020 susvisé, l'Intercommunale IPFBW propose de relancer un marché pluriannuel portant sur une centrale d'achat en matière de services postaux pour le compte des communes de son ressort territorial ;

Considérant que le recours à cette centrale d'achat permettra à l'Administration communale de réaliser des économies d'échelle et de simplifier les démarches administratives ;

Considérant que l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016 susvisée stipule en effet qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même la procédure de passation du marché public ;

Considérant qu'à cette fin, l'Intercommunale IPFBW sollicite la signature d'une convention de coopération visant à définir la mission qui lui est confiée concernant la passation du marché public relatif à l'organisation de cette centrale d'achat, ainsi que les modalités de la collaboration entre ladite Intercommunale et la Commune adhérente dans le cadre de cette mission ;

Considérant que ce marché public sera attribué par procédure ouverte et porte sur les services postaux universels définis à l'article 15 de la loi du 26 janvier 2018 susvisée, ainsi que sur les services d'enlèvement de courriers divers ;

Considérant que la centrale d'achat sera mise en œuvre à partir du 1er janvier 2022 et pour une durée de 4 ans comprenant trois tacites reconductions annuelles ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver la convention de coopération ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale IPFBW relative à l'organisation d'une centrale d'achat dans le cadre d'un marché public en matière de services postaux.

2° De transmettre copie de la présente délibération à l'autorité de tutelle dans les 15 jours de son adoption, accompagnée des pièces justificatives requises, ainsi qu'à l'Intercommunale précitée, accompagnée de ladite convention dûment signée en double exemplaires.

*** * ***

Convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de services postaux

ENTRE : L'**Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon**, Société coopérative à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, Avenue Jean Monnet 2, inscrite auprès de la BCE sous le n° 206.041.757, représentée aux fins des présentes par M. Lionel ROUGET, Président, et Mme Muriel FLAMAND, Vice-présidente, conformément aux articles 15 et 16 de ses statuts, Ci-après dénommée « IPFBW » ;

ET : La **Commune de WALHAIN**, dont le siège est établi à 1457 Walhain, Place Communale 1, inscrite sous le numéro d'entreprise 0216.690.575, représentée par M. Xavier DUBOIS, Bourgmestre, et M. Christophe LEGAST, Directeur général, Ci-après dénommée « L'Adhérent » ;

IL A ETE EXPOSE PREALABLEMENT QUE :

Les statuts de l'IPFBW stipulent qu'elle a, entre autres, pour objet d'organiser des centrales d'achat pour compte des communes associées ainsi que pour des tiers « publics » installés sur le territoire des communes associées ou sur le territoire du Brabant wallon ou dont les activités sont exercées en tout ou en partie sur le territoire de l'une des communes associées ou en Brabant wallon (article 3, alinéa 1er, 4° des statuts coordonnés de l'IPFBW).

En vue d'obtenir des conditions tarifaires préférentielles pour les entités publiques du Brabant wallon auprès d'un (et/ou des) prestataire(s) des services postaux à désigner, l'IPFBW a décidé d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de services postaux en leurs noms et pour leurs comptes, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par leur organe de gestion compétent.

Ce marché sera attribué sur base d'un rapport de synthèse des offres qui sera établi par l'IPFBW.

La présente convention a pour objet de définir la mission confiée par l'adhérent à l'IPFBW, ainsi que les modalités de la coopération entre l'adhérent et l'IPFBW dans le cadre de cette mission.

ENSUITE DE QUOI, IL A ETE CONVENU QUE :

Article 1er – Mission de l'IPFBW

1.1. L'adhérent donne pour mission à l'IPFBW, qui accepte :

- de collecter et de compiler les données relatives aux services postaux estimées sur base mensuelle ;
- d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public des services postaux pour son compte, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par son organe de gestion compétent ;
- d'établir un rapport de synthèse des offres, déposées par les soumissionnaires, en vue de l'adjudication du marché.

1.2. Il est précisé que l'IPFBW restera tiers à la relation contractuelle qui unira l'adhérent et l'adjudicataire du marché et aux droits et obligations que ceux-ci pourront faire valoir l'un à l'égard de l'autre.

Article 2 – Paiement des factures au prestataire de services

A chaque fin de mois, l'adjudicataire établira les factures au nom et à l'adresse du client payeur mentionné. Si nécessaire, le plan de facturation sera communiqué par l'entité lors de mise en service du marché.

Elles doivent porter sur l'ensemble des services avec un détail joint en annexe. Les factures pourront comprendre la facturation de plusieurs sites afin de respecter les articles budgétaires de l'entité.

Le paiement sera effectué auprès du prestataire de services par chaque client payeur dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de la réception des factures correctement rédigées, expédiées au client payeur.

Article 3 – Engagements de coopération

Les parties s'engagent l'une à l'égard de l'autre à coopérer en vue de la bonne exécution de la présente convention. En ce sens, elles établiront de commun accord une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations pour permettre à l'IPFBW d'exécuter sa mission dans les meilleures conditions.

Article 4 – Sous-traitance

Le cas échéant, l'adhérent autorise l'IPFBW à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée qui sera équivalente à la durée pour laquelle le marché de services sera attribué (un an qui pourra être reconduit pour trois périodes d'un an). Elle entrera en vigueur lorsque le cahier spécial des charges visé à l'article 1er, point 1.1., al. 2 aura été approuvé par l'organe compétent.

Article 6 – Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition de l'absence de suspension ou d'annulation par l'autorité de tutelle.

Article 7 – Litige

Les parties conviennent que tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Fait à Walhain, le 30 décembre 2020, en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'IPFBW :		Pour l'Adhérent :	
Muriel Flamand	Lionel Rouget	Christophe Legast	Xavier Dubois
Vice-présidente	Président	Directeur général	Bourgmestre

COMITE SECRET

Même séance (11ème objet)

PERSONNEL : Recrutement à la fonction de Directeur financier statutaire – Rapport de stage et nomination à titre définitif – Approbation

Même séance (12ème objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 21 décembre 2020 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 14 au 15 décembre 2020 à raison de 12 périodes par semaine en remplacement d'une institutrice primaire en congé de maladie – Ratification

La séance est levée à 21h22.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire, Le Bourgmestre,

Chr. LEGAST Xavier DUBOIS